

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°2010 - 3914
précisant les dispositions particulières
applicables aux baux à métayage

Le Préfet,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.417-3 ;

VU la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010, notamment son article 43 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de l'Aube lors de sa réunion du 07 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1

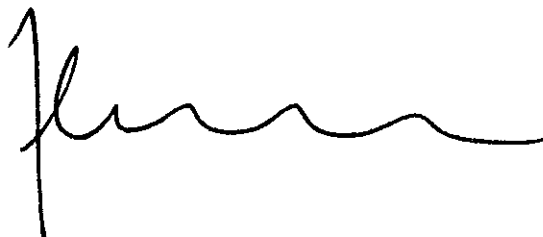
Dans les baux à métayage viticoles conclus dans le département de l'Aube, il peut être convenu que le métayer supporte seul les dépenses liées à l'exploitation des vignes, à l'exception, lorsque le bail porte sur une vigne plantée, des frais occasionnés par le remplacement des plants ou des installations de la vigne, travail compris, qui sont à la charge du bailleur.

Si toutefois la détérioration de l'installation ou la mort des ceps est due à la faute du preneur, celui-ci supporte la totalité des frais de remplacement.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Troyes, le 20 DEC. 2010



Georges-François LECLERC